PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 14 mai 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES - STLG
28 route de l'Île-Saint-Julien
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/AH/2024/N°168GR
Code AIOT : 0006523076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES implanté au 38, route de l'Île-Saint-Julien à Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES
- 38 route de l'Île-Saint-Julien 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006523076
- Régime : Enregistrement

La société STLG exploite des installations de transit, de regroupement et de négoce de déchets du BTP au sein du Port industriel de Bonneuil-sur-Marne.
Le site est implanté au 38 route de l'Île-Saint-Julien sur le Port de Bonneuil-sur-Marne. Il était anciennement exploité par la société COMELLI, pour une activité de fabrication d'éléments en béton pour la construction.
STLG est maintenant le nouvel exploitant de ce terrain, via une convention d'occupation du domaine de l'état signée avec le Port, pour une activité de transit et de regroupement de matériaux du BTP.
Dans un premier temps, le site a fait l'objet d'une déclaration d'activité de transit de déchets, pour les rubriques 2713, 2714 et 2716 en novembre 2018.
Par la suite, afin d'augmenter les capacités de transit de l'installation, un dossier de demande d'enregistrement a été instruit en janvier 2019, complété en juin 2021. L'enregistrement a été acté par l'arrêté préfectoral n°2021/04692 du 21/12/2021.

L'installation est composée :

- de bureaux le long de la limite Ouest;
- d'un hall, nommé Hall 2 où est implanté la chaîne de tri et d'une zone de stockage de

déchets entrant de 720 m^3 pour les déchets d'activités économiques (DAE) ;

- de 6 alvéoles de stockage extérieur de métaux, de déchets inertes en vrac et de DAE en refus de tri ;
- d'un atelier PL qui est implanté dans le hall 1 ;
- d'une zone de quai partagé accessible aux usagers du port, pour charger des péniches.

Un contrôle d'accès par barrière levante est réalisé après autorisation donnée par les bureaux situés en face du portail.

Le classement ICPE du site est le suivant :

Rubriques	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2716-1	**E**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m³ [E].	Une alvéole de 1 000 m³ pour des refus de tri gros blocs Une alvéole de 1 000 m³ pour des refus de tri blocs légers DAE de chantiers 720 m³ Gros blocs de béton-gros bois 500 m³	**3 220 m³**
2713-2	**D**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m².	Une alvéole de 250 m² Une alvéole de 264 m²	**514 m²**
2714-2	**D**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m².	2 bennes à bois de 30 m³ 2 bennes à carton de 30 m³ 2 bennes à plastique de 30 m³	**300 m³**
2710-2-b	**DC**	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.	2 bennes de 100 m³	**200 m³**
2791-2	**DC**	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de bois	**9 t/j**

<u>Thème de l'inspection :</u>

- suivi des suites de l'inspection précédente et de l'arrêté de mise en demeure du 10/10/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Mesures et sanctions administratives	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7 Arrêté préfectoral de MED du 10/11/2023, article 2	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1 Arrêté préfectoral de MED du 10/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 28 novembre 2023, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis des écarts relevés lors de l'inspection du 28 juin 2023, une non-conformité et deux observations ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** :
 Constat : l'exploitant n'a pas informé des modifications de l'installation ;

- **Observation n°1** :
 Constat : l'exploitant ne réalise pas de suivi de la quantité de bois broyé ;

- **Observation n°2** :
 Constat : la hauteur des stocks de matière combustible est supérieure à la hauteur des zones de stockage

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 **:** Mesures et sanctions administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7 Arrêté préfectoral de MED du 10/11/2023, article 2
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater du suivi de la sortie de la quantité de bois sur le mois de novembre. Il en résulte que la quantité de bois non broyé, transitant sur le site, et broyé est d'environ 10 t/j. De ce fait, l'exploitant respecte les seuils de déclarations pour la rubrique 2791. Concernant le volume de bois stocké et en transit sur site, l'inspection des installations classées a pu constater que les volumes étaient supérieurs au seuil de la déclaration pour la rubrique 2714 (1 000 m^3). L'exploitant a expliqué que ce dépassement est dû à la difficulté de trouver un repreneur pour le stock de bois broyé et non broyé depuis mi-novembre. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que le stock de bois est inférieure à

la quantité qui avait été observée lors de l'inspection de juin 2023.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant : • à réaliser le suivi de la quantité de bois broyé • à disposer de plusieurs repreneurs afin de prévoir des possibles difficultés de reprises.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
[...]

Constats :
Pour rappel, lors de l'inspection du 28/06/2023, une cuve de GNR simple peau était installée dans une benne ne permettant pas la rétention d'au moins 50% du volume de la cuve.

Pour respecter cet article de la réglementation, l'exploitant a commandé une cuve double peau.
L'exploitant a donc transmis, par courriel du 04/12/2023, les photos et le bon de livraison attestant de la mise en place de cette cuve double peau sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1
Arrêté préfectoral de MED du 10/11/2023, article 1

Prescription contrôlée :
L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 21 mai 2021 et complété par courriel le 3 juin 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, aménagées conformément à l'article 2.11 du présent arrêté.

Constats :
La distance entre les stockages de matières combustibles (bois non broyés, broyés, plastiques) et du bâtiment de tri, l'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection en stockant ces matières à une distance de plus de 10 m du bâtiment de tri.

Observations :
L'inspection des installations classées invite l'exploitant a diminuer la hauteur des stocks de matières ou à augmenter la hauteur des murs des îlots de stockage.
La mise en place de ces mesures diminue les risques d'incendies et de propagation d'un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1

Prescription contrôlée :
L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 21 mai 2021 et complété par courriel le 3 juin 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, aménagées conformément à l'article 2.11 du présent arrêté.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation n'est pas encore exploitée conformément aux données techniques contenues dans le dossier d'enregistrement . Aussi, l'exploitant a indiqué des modifications de l'installation par rapport aux données du dossier d'enregistrement. Il a indiqué qu'un un porter-à-connaissance est en cours d'élaboration. Cependant, à ce jour, le porter à connaissance n'a pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser et transmettre le porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois